



Rupture de contrat d'engagement militaire

Par **ICARE**, le **06/10/2008** à **21:32**

La Loi N° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires stipule en son article 73 que: rn"La démission ou la résiliation du contrat, **ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels**, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou [s]perçu une prime liée au recrutement[/s] ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité." rnDans la pratique tous ces textes sont suivis de dispositions d'application (circulaire, directives etc...) qui bien souvent aménagent, amoindrissent la portée de la loi. Celle-ci n'y échappant pas je voudrais avoir connaissances des directives d'application actuelles dans l'Armée de Terre afin de trouver la meilleure possibilité d'obtenir une résiliation de contrat de 5 ans après 2 ans 1/2 de service pour un EVAT.rnSi quelqu'un peut me répondre grand merci car il y a urgence.